



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-147

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - APHAL Xavier (64) (2 pages)	Page 4
R75-2018-08-03-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDY Cedric (64) (2 pages)	Page 7
R75-2018-08-31-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Florian (17) (2 pages)	Page 10
R75-2018-08-03-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASAURANCQ MINVIELLE Patrick (64) (2 pages)	Page 13
R75-2018-08-31-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARVET Philippe (17) (2 pages)	Page 16
R75-2018-08-31-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVID Samuel (17) (2 pages)	Page 19
R75-2018-08-03-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARRIBERE (64) (2 pages)	Page 22
R75-2018-08-31-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOIS VILAIN (17) (2 pages)	Page 25
R75-2018-08-03-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CANDOUAT 201 (64) (2 pages)	Page 28
R75-2018-08-03-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CANDOUAT 202 (64) (2 pages)	Page 31
R75-2018-08-24-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LARRAN (47) (2 pages)	Page 34
R75-2018-08-03-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE NABIAS (64) (2 pages)	Page 37
R75-2018-08-02-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ROBINS (86) (4 pages)	Page 40
R75-2018-08-31-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAUDIN ET FILS (17) (2 pages)	Page 45
R75-2018-08-03-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE METGE (64) (2 pages)	Page 48
R75-2018-08-31-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVRE Jean Charles (17) (2 pages)	Page 51
R75-2018-08-30-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUQUET Cecile (47) (2 pages)	Page 54
R75-2018-08-31-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA ROBERTIERE (17) (2 pages)	Page 57

R75-2018-08-02-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROSDENIER Pascal (86) (4 pages)	Page 60
R75-2018-08-31-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUESDON Philippe (17) (2 pages)	Page 65
R75-2018-08-21-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Alain (86) (2 pages)	Page 68
R75-2018-08-31-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAIRAUD Mathieu (17) (2 pages)	Page 71
R75-2018-08-31-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS JOEL ANDRE (17) (2 pages)	Page 74
R75-2018-08-14-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA CHAUBARDE (47) (2 pages)	Page 77
R75-2018-08-31-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUILLET (17) (2 pages)	Page 80
R75-2018-08-03-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JEAN HAU PALE (64) (2 pages)	Page 83
R75-2018-08-03-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LARROUS (64) (2 pages)	Page 86
R75-2018-08-31-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUILLET Mickael (17) (2 pages)	Page 89
R75-2018-08-02-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZOERB Christopher (86) (4 pages)	Page 92
R75-2018-08-21-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES FEUILLAGES (86) (4 pages)	Page 97
R75-2018-08-17-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MIGNON (86) (4 pages)	Page 102
R75-2018-08-24-005 - Arrêté portant sur un retrait partiel d'une autorisation d'exploiter partielle - EARL LA PAMPOUILLAISE (79) (8 pages)	Page 107
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-09-17-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Côtes de Duras Rosés et Blancs Secs du Lot-Et-Garonne de la récolte 2018 (3 pages)	Page 116

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - APHAL Xavier (64)



Dossier n° 064-2018-150B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur APHAL Xavier, ayant son siège d'exploitation à Ayherre (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/05/18, sous le n° 2018-150B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 48 ha 17 sise sur les communes de Armendarits et Iholdy;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur APHAL Xavier, dont le siège d'exploitation est à Ayherre (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 48 ha 17 sise sur les communes de Armendarits et Iholdy , précédemment mise en valeur par Madame HARISTOY Marie-Claire ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BAUDY Cedric (64)



Dossier n° 064-2018-199

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BAUDY Cédric, ayant son siège d'exploitation à Garlin (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/04/18, sous le n° 2018-199, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 57 – bâtiments d'élevage de poules pondeuses, sise sur la commune de Boueilh Bouelho Lasque;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BAUDY Cédric, dont le siège d'exploitation est à Garlin (64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 57 – bâtiments d'élevage de poules pondeuses, sise sur la commune de Boueilh Bouelho Lasque, précédemment mise en valeur par l'EARL BARDOCQ ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZI 7, 9, 10, 13 et 16 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERTHELOT Florian

(17)



Dossier n°18-231

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTHELOT Florian, 1 Ter Route de Montravail 17120 THAIMS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/05/2018 sous le n°18-231, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,81 ha, appartenant à Mme Françoise GARLENC et M. Jean-Luc BERTHELOT sis sur la(les) commune(s) de THAIMS (17120) et MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BERTHELOT Florian dont le siège d'exploitation est situé à 1 Ter Route de Montravail 17120 THAIMS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,81 hectares appartenant à Mme Françoise GARLENC et M. Jean-Luc BERTHELOT, situés sur la(les) commune(s) de THAIMS (17120) et MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CASAURANCQ

MINVIELLE Patrick (64)



Dossier n° 064-2018-62

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CASAURANCQ MINVIELLE Patrick, ayant son siège d'exploitation à Abos (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/05/18, sous le n° 2018-62, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 72 sise sur la commune de Abos;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CASAURANCQ MINVIELLE Patrick, dont le siège d'exploitation est à Abos (64360), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 72 sise sur la commune de Abos , précédemment mise en valeur par Monsieur DE BORDEU Charles ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZC 61 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARVET Philippe (17)



Dossier n°18-220

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARVET Philippe, 22 route des brandes 17600 MEDIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/05/2018 sous le n°18-220, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,46 ha, appartenant à M. Stéphane BELLETTRE sis sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHARVET Philippe dont le siège d'exploitation est situé à 22 route des brandes 17600 MEDIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,46 hectares appartenant à M. Stéphane BELLETTRE, situés sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DAVID Samuel (17)



Dossier n°18-221

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DAVID Samuel, 3 chemin de chez fouche 17260 ST SIMON DE PELLOUAILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/05/2018 sous le n°18-221, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,36 ha, appartenant à M. Eric DUZON sis sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DAVID Samuel dont le siège d'exploitation est situé à 3 chemin de chez fouché 17260 ST SIMON DE PELLOUAILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,36 hectares appartenant à M. Eric DUZON, situés sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARRIBERE (64)



Dossier n° 064-2018-197

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARRIBERE, ayant son siège d'exploitation à Monein (64360), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/04/18, sous le n° 2018-197, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 80 sise sur la commune de Monein;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ARRIBERE, dont le siège d'exploitation est à Monein (64360), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 80 sise sur la commune de Monein, précédemment mise en valeur par Monsieur BARRERE Jean ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées CN 279, 280, 281 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOIS VILAIN (17)



Dossier n°18-214

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOIS VILAIN, 1 nion NION 17170 COURCON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/05/2018 sous le n°18-214, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,9 ha, appartenant à Mme Hélène SOULET et M. Patrice BOUCARD sis sur la(les) commune(s) de LA GREVE SUR MIGNON (17170) et COURCON (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BOIS VILAIN dont le siège d'exploitation est situé à 1 nion NION 17170 COURCON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,9 hectares appartenant à Mme Hélène SOULET et M. Patrice BOUCARD, situés sur la(les) commune(s) de LA GREVE SUR MIGNON (17170) et COURCON (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CANDOUAT 201
(64)



Dossier n° 064-2018-201

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CANDOUAT, ayant son siège d'exploitation à Viellenave d'Arthez (64170), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/05/18, sous le n° 2018-201, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 28 sise sur la commune de Garos;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CANDOUAT, dont le siège d'exploitation est à Viellenave d'Arthez (64170), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 28 sise sur la commune de Garos, précédemment mise en valeur par Monsieur DUCOS Hubert ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 833, 834, 836, 790 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CANDOUAT 202

(64)



Dossier n° 064-2018-202

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CANDOUAT, ayant son siège d'exploitation à Viellenave d'Arthez (64170), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/05/18, sous le n° 2018-202, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 16 sise sur la commune de Garos;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CANDOUAT, dont le siège d'exploitation est à Viellenave d'Arthez (64170), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 16 sise sur la commune de Garos, précédemment mise en valeur par Monsieur DUCOS Hubert ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 835, 837 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-24-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LARRAN (47)



Dossier n° 18128

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de LARRAN (LABROUCHE Joffrey et Joël) lieu-dit "Varenes" 47430 CAUMONT S/GARONNE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 15 mai 2018, sous le n° 18128, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5 ha 82 a appartenant à M. BOURBON Christian sis à FOURQUES S/GARONNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de LARRAN (LABROUCHE Joffrey et Joël) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Varenes" 47430 CAUMONT S/GARONNE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5 ha 82 a situés sur FOURQUES S/GARONNE et STE MARTHE et appartenant à M. BOURBON Christian demeurant à FOURQUES S/GARONNE. L'autorisation concerne les parcelles E 13 et E 14, E 271 à FOURQUES S/GARONNE, ZA 99, ZA 113 à ZA 115 sur STE MARTHE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
P/le Directeur régional de l'alimentation
l'agriculture et de la forêt
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE NABIAS (64)



Dossier n° 064-2018-214

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE NABIAS, ayant son siège d'exploitation à Montaner (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/05/18, sous le n° 2018-214, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 32 sise sur la commune de Montaner;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE NABIAS, dont le siège d'exploitation est à Montaner (64460), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 32 sise sur la commune de Montaner, précédemment mise en valeur par la SCEA POUHEY MOUNOU ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 89, 90, 94, 97, 98, 141, ZL 12 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-02-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ROBINS (86)



Dossier n° 86 2018 159
l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET), Les Robins, 86310 HAIMS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 16 avril 2018 sous le n° 86 2018 159, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,26 hectares appartenant à M. Jean-Marc PENOT pour 7,08 ha et à M. FABIEN pour 3,18 ha, sis sur les communes de Haims (86310) et de Jouhet (86500),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET) a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 31 mars 2018 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET) est une concurrence tardive à la demande de M. Jean-Paul BELLANGER (dossier à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET) qui porte sur 10,26 ha en vue d'un agrandissement dont 7,08 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jean-Paul BELLANGER qui a obtenu une autorisation tacite d'exploiter pour 125,45 ha en date du 11 mai 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, de l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET) (200,93 ha/CE) et de M. Jean-Paul BELLANGER (218,45 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET) est de priorité 3 pour 10,26 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Paul BELLANGER est de priorité 1 pour 1 ha, de priorité 2 pour 94 ha et de priorité 3 pour 30,45 ha,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DES ROBIN (M. Bruno CHARRET) et de M. Jean-Paul BELLANGER sont de priorité équivalente pour les parcelles en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET) induisent l'attribution de 55 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 15 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Jean-Paul BELLANGER induisent l'attribution de 20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET) présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET) est prioritaire à celle de M. Jean-Paul BELLANGER,

CONSIDERANT que l'autorisation tacite dont relève M. Jean-Paul BELLANGER ne peut être remise en cause par le dossier de l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET) du fait de son dépôt tardif,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET), dont le siège social est situé aux Robins, 86310 HAIMS, est autorisée à exploiter 10,26 ha de terres appartenant à M. Jean-Marc PENOT pour 7,08 ha et à M. FABIEN pour 3,18, situées sur les communes de Haims (86310) et de Jouhet (86500),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Marc PENOT	HAIMS	F	0001
M. Jean-Marc PENOT	HAIMS	G	0045
M. Jean-Marc PENOT	HAIMS	G	0051
M. Jean-Marc PENOT	HAIMS	G	0054
M. Jean-Marc PENOT	JOUHET	D	0080
M. FABIEN	HAIMS	G	0046
M. FABIEN	HAIMS	G	0050

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GAUDIN ET FILS

(17)



Dossier n°18-222

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GAUDIN ET FILS, 16 impasse des lys chez prin 17770 AUJAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/05/2018 sous le n°18-222, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,6 ha, appartenant à M. Jacky GAUDIN, M. et Mme GAUDIN Jacky et Monique, M. Jacques VOL, Mme Ginette BRUNET, M. Charly MOREAU, Mme Gyslaine POUPELIN, Mme Danielle CADUSSEAU, M. Brewaeys NYSSSEN, le Président de l'AFR de Courcerac et Mme Réjane CHARIAU sis sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770), AUTHON EBEON (17770), COURCERAC (17160), MIGRON (17770), BRIZAMBOURG (17770) et BLANZAC LES MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GAUDIN ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 16 impasse des lys chez prin 17770 AUJAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 51,6 hectares appartenant à M. Jacky GAUDIN, M. et Mme GAUDIN Jacky et Monique, M. Jacques VOL, Mme Ginette BRUNET, M. Charly MOREAU, Mme Gyslaine POUPELIN, Mme Danielle CADUSSEAU, M. Brewaeyns NYSSSEN, le Président de l'AFR de Courcerac et Mme Réjane CHARIAU, situés sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770), AUTHON EBEON (17770), COURCERAC (17160), MIGRON (17770), BRIZAMBOURG (17770) et BLANZAC LES MATHA (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE METGE (64)



Dossier n° 064-2018-210

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE METGE, ayant son siège d'exploitation à Orthez (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/05/18, sous le n° 2018-210, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 30 sise sur la commune de Lacadée;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE METGE, dont le siège d'exploitation est à Orthez (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 30 sise sur la commune de Lacadée, précédemment mise en valeur par l'EARL DE MOUSSEIGNE ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 257, 288, 289, 503, 591;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVRE Jean Charles (17)



Dossier n°18-219

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FAVRE Jean-Charles, 25 rue des acacias 17120 BOUTENAC TOUVENT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/05/2018 sous le n°18-219, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,03 ha, appartenant au Conservatoire du littoral sis sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FAVRE Jean-Charles dont le siège d'exploitation est situé à 25 rue des acacias 17120 BOUTENAC TOUVENT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,03 hectares appartenant au Conservatoire du littoral, situés sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-30-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUQUET Cecile (47)



Dossier n° 18136

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme FOUQUET Cécile lieu-dit "Labastide" 47250 LABASTIDE CASTEL AMOUROUX auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 18 mai 2018, sous le n° 18136, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33 ha 69 a 66 ca appartenant à Mme CAMAROQUE Marie Chantal sise à BUZET S/BAISE, Mme COCKENPOT Anne-Marie sise à AUCH, M. CAMAROQUE Jean-Noël sis à GUERIN, M. CAMAROQUE Claude sis à SAINT LEON, Mme SARTORI Agnès sise à DAMAZAN, M. CAMAROQUE Stéphane sis BUZET S/BAISE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Mme FOUQUET Cécile dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Labastide" 47250 LABASTIDE CASTEL AMOUROUX, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33 ha 69 a 66 ca situés sur COCUMONT et GUERIN et appartenant à Mme CAMAROQUE Marie Chantal demeurant à BUZET S/BAISE, Mme COCKENPOT Anne-Marie demeurant à AUCH, M. CAMAROQUE Jean-Noël demeurant à GUERIN, M. CAMAROQUE Claude demeurant à SAINT LEON, Mme SARTORI Agnès demeurant à DAMAZAN, M. CAMAROQUE Stéphane demeurant BUZET S/BAISE. L'autorisation concerne les parcelles D 0204, D 0487, D 0529, D 0532, D 0559p et D 0560 sur COCUMONT, B 0165, B 0168 à B 0171, B 0737 et B 0738, C 0812, C 0927, C 1043 à C 01045, C 1049 et C 1050, C 1053 sur GUERIN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
P/le Directeur régional de l'alimentation
l'agriculture et de la forêt
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
ROBERTIERE (17)



Dossier n°18-218

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA ROBERTIERE, 5 rue de la ramée la ramée 17430 BORDS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/05/2018 sous le n°18-218, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,84 ha, appartenant à M. Didier BERNARD, Mme Elisabeth TRANQUARD et Mme Michèle LABOSSAY sis sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

le GAEC DE LA ROBERTIERE dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue de la ramée la ramée 17430 BORDS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,84 hectares appartenant à M. Didier BERNARD, Mme Elisabeth TRANQUARD et Mme Michèle LABOSSAY, situés sur la(les) commune(s) de LA BROUSSE (17160) et BLANZAC LES MATHA (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-02-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GROSDENIER Pascal
(86)



Dossier n° 86 2018 158
M. Pascal GROSDENIER

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Pascal GROSDENIER, 19 Le Pasteau, 86320 SILLARS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 17 avril 2018 sous le n° 86 2018 158, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,34 hectares appartenant à M. Jean-Claude RULLIER, sis sur la commune de Montmorillon (86500),

CONSIDERANT que la demande de M. Pascal GROSDENIER a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 31 mars 2018 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Pascal GROSDENIER est une concurrence tardive à la demande de M. Jean-Paul BELLANGER (dossier à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par M. Pascal GROSDENIER qui porte sur 12,34 ha en vue d'un agrandissement dont 11,70 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jean-Paul BELLANGER qui a obtenu une autorisation tacite d'exploiter pour 125,45 ha en date du 11 mai 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que M. Pascal GROSDENIER est également associé exploitant de la SCEA LES PINS qui exploite 255,17 ha,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, de M. Pascal GROSDENIER (423,78 ha/CE) et de M. Jean-Paul BELLANGER (218,45 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Pascal GROSDENIER est de priorité 3 pour 12,34 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Paul BELLANGER est de priorité 1 pour 1 ha, de priorité 2 pour 94 ha et de priorité 3 pour 30,45 ha,

CONSIDERANT que les demandes de M. Pascal GROSDENIER et de M. Jean-Paul BELLANGER sont de priorité équivalente pour les parcelles en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Pascal GROSDENIER induisent l'attribution de 35 points (20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la combinaison performance économique et environnementale et 5 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Jean-Paul BELLANGER induisent l'attribution de 20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de M. Pascal GROSDENIER présentent des notes avec un écart de moins de 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Pascal GROSDENIER est de priorité équivalente à celle de M. Jean-Paul BELLANGER,

CONSIDERANT que l'autorisation tacite dont relève M. Jean-Paul BELLANGER ne peut être remise en cause par le dossier de l'EARL DES ROBINS (M. Bruno CHARRET) du fait de son dépôt tardif,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

M. Pascal GROSDENIER, dont le siège social est situé au 19 Le Plasteau, 86320 SILLARS, est autorisée à exploiter 12,34 ha de terres appartenant à M. Jean-Claude RULLIER, situées sur la commune de Montmorillon (86500),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0028
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0203
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0273
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0274
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0275
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0276
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0277
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0290

M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0291
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0292
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0293
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0294
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0298
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	A	0434
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	B	0172
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	B	0173
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	B	0176
M. Jean-Claude RULLIER	MONTMORILLON	B	0414

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUESDON Philippe (17)



Dossier n°18-224

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUESDON Philippe Gérard, 9 rue des peupliers la bonotière 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/05/2018 sous le n°18-224, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,2 ha, appartenant à l'Indivision CHAMBAUD sis sur la(les) commune(s) de GRANDJEAN (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GUESDON Philippe Gérard dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue des peupliers la bonotière 17770 JUICQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,2 hectares appartenant à l'Indivision CHAMBAUD, situés sur la(les) commune(s) de GRANDJEAN (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-21-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLET Alain (86)



Dossier n° 86 2018 185
M. Alain GUILLET

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Alain GUILLET, lieu dit Les Portes 86500 MONTMORILLON, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 30 mai 2018 sous le n° 86 2018 185, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,09 hectares appartenant à M. Henri DE MONPLANET et M. Louis FRAPPIER sur la commune de Montmorillon (86500),

CONSIDERANT que la demande de M. Alain GUILLET a été déposée au-delà du délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de la SCEA DU RY CHAZERAT (M. Thomas GORGE) (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Alain GUILLET est une concurrence tardive à la SCEA DU RY CHAZERAT,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par la SCEA DU RY CHAZERAT qui porte sur 411,46 ha en vue de la création de la SCEA avec l'installation de M. GORGE, dont 5,15 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Alain GUILLET, a obtenu une autorisation implicite d'exploiter sur 411,46 ha en date du 21 janvier 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Alain GUILLET (87,92 ha), de la SCEA DU RY CHAZERAT (411,46 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Alain GUILLET est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU RY CHAZERAT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Alain GUILLET est de priorité supérieure à celle de la SCEA DU RY CHAZERAT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. Alain GUILLET, dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Portes 86500 MONTMORILLON, est autorisé à exploiter 7,09 ha (terres avec et sans concurrence) sur la commune de Montmorillon (86500) pour les parcelles suivantes :

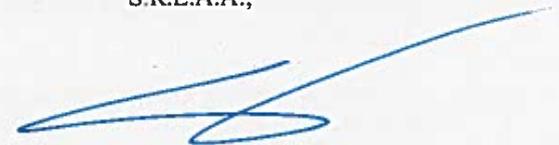
Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Louis FRAPPIER	MONTMORILLON	B	781
M. Louis FRAPPIER	MONTMORILLON	B	401
M. Louis FRAPPIER	MONTMORILLON	C	1398
M. Louis FRAPPIER	MONTMORILLON	C	1127
M. Henri DE MONPLANET	MONTMORILLON	C	10
M. Henri DE MONPLANET	MONTMORILLON	C	21

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation du
S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAIRAUD Mathieu (17)



Dossier n°18-215

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PAIRAUD Mathieu, 2 rue Duguay Trouin 17138 ST XANDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/05/2018 sous le n°18-215, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 76,88 ha, appartenant à M. Daniel OTT, M. Marc MOREAU, Mme Denise MORGAT, Mme Solange CHOBELET, Mme Camille PARPAIX, Mme Gisselle PESSIOT, Mme Josiane SERCEAU, Mme Annick MAROT, M. Andrée MOINET, Mme Vivaine MAROT, Mme Jacqueline CORNEAU, M. Roger VACHER, M. Gérard MAROT, Mme Lucienne PICARD, M. Gérard NICOLEAU, M. Robert RENOU, M. George VERNET, M. GAUTHIER, M. SOURISSEAU, M. Alain BARBARIN, M. Claude-Jean BROCHARD, M. Jean-Jacques LUCAS, M. Roger POLLION, M. Georges RACAUD, M. Gilles PAIM, M. Jean-Marc CHATENET, Mme Germaine NICOLEAU, M. Roland DERAZE, Mme Geneviève DUMOITIER, M. Andrée HURTAUD, Mme Delphine BATOZE, Mme Anne-marie MARCOIN, Mme Mariette BRETON, Mme Ginette PARPAIX, le Département de la Charente-Maritime et l'Indivision BERTON sis sur la(les) commune(s) de NIEUL SUR MER (17137), L HOUMEAU (17137) et MARSILLY (17137),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PAIRAUD Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue Duguay Trouin 17138 ST XANDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 76,88 hectares appartenant à M. Daniel OTT, M. Marc MOREAU, Mme Denise MORGAT, Mme Solange CHOBELET, Mme Camille PARPAIX, Mme Gisselle PESSIOT, Mme Josiane SERCEAU, Mme Annick MAROT, M. Andrée MOINET, Mme Vivaine MAROT, Mme Jacqueline CORNEAU, M. Roger VACHER, M. Gérard MAROT, Mme Lucienne PICARD, M. Gérard NICOLEAU, M. Robert RENOU, M. George VERNET, M. GAUTHIER, M. SOURISSEAU, M. Alain BARBARIN, M. Claude-Jean BROCHARD, M. Jean-Jacques LUCAS, M. Roger POLLION, M. Georges RACAUD, M. Gilles PAIM, M. Jean-Marc CHATENET, Mme Germaine NICOLEAU, M. Roland DERAZE, Mme Geneviève DUMOITIER, M. Andrée HURTAUD, Mme Delphine BATOZE, Mme Anne-marie MARCOIN, Mme Mariette BRETON, Mme Ginette PARPAIX, le Département de la Charente-Maritime et l'Indivision BERTON, situés sur la(les) commune(s) de NIEUL SUR MER (17137), L HOUMEAU (17137) et MARSILLY (17137).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS JOEL ANDRE (17)



Dossier n°18-229

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS Exploitation Agricole JOEL ANDRE, les chauxes 29 D rue des tilleuls 17800 PONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/05/2018 sous le n°18-229, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA LA CHAUSSEE sur une surface de 45,08 ha, appartenant à M. Jean-Noël BRAUD et l'Indivision GERVREAU sis sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800) et MOSNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le SAS Exploitation Agricole JOEL ANDRE dont le siège d'exploitation est situé à les chauveaux 29 D rue des tilleuls 17800 PONS est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA LA CHAUSSEE une superficie de 45,08 hectares appartenant à M. Jean-Noël BRAUD et l'Indivision GERVREAU, situés sur la(les) commune(s) de BELLUIRE (17800) et MOSNAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-14-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
CHAUBARDE (47)



Dossier n° 18122

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA de la CHAUBARDE (SAPHY Alain) lieu-dit "La Chaubarde" 47360 ST SARDOS auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 3 mai 2018, sous le n° 18122, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29 ha 26 a 00 ca appartenant à Mme et M. LELAIDIER Claudette et Guy sis à ST SARDOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA de la CHAUBARDE (SAPHY Alain) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "La Chaubarde" 47360 ST SARDOS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29 ha 26 a 00 ca situés sur ST SARDOS et appartenant à Mme et M. LELAIDIER Claudette et Guy demeurant à ST SARDOS. L'autorisation concerne les parcelles D 327 à D D 329, D 332 à D 334, D 336 à D 339, D 353 à D 356, D 358, D 363, D 366 à D 369, D 372 et D 373, D 378, D 381 à D 385, D 388, D 395 à D 403, D 597 à D 602, D 621, D 623, D 625, D 628, D 630, D 632, D 637, D 639, D 641, D 643, D 672, D 689, D 701, D 710, D 712, D 714, D 726 et D 728.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUILLET (17)



Dossier n°18-230

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GUILLET, 10 Henri Coudreau 17160 SONNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/05/2018 sous le n°18-230, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,25 ha, appartenant à M. Raymond BILLARD sis sur la(les) commune(s) de SONNAC (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

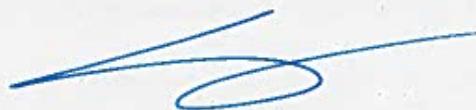
La SCEA GUILLET dont le siège d'exploitation est situé à 10 Henri Coudreau 17160 SONNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,25 hectares appartenant à M. Raymond BILLARD, situés sur la(les) commune(s) de SONNAC (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA JEAN HAU PALE
(64)



Dossier n° 064-2018-215

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA JEAN HAU PALE, ayant son siège d'exploitation à Artix (64170), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/05/18, sous le n° 2018-215, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 45 sise sur la commune de Mont;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA JEAN HAU PALE, dont le siège d'exploitation est à Artix (64170), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 45 sise sur la commune de Mont, précédemment mise en valeur par l'EARL PERACH ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée AL 4 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-03-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LARROUS (64)



Dossier n° 064-2018-204

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LARROUS, ayant son siège d'exploitation à Bergouey (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/05/18, sous le n° 2018-204, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 19 ha 25 sise sur les communes de Labastide Villefranche et Saint Dos;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LARROUS, dont le siège d'exploitation est à Bergouey (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 19 ha 25 sise sur les communes de Labastide Villefranche et Saint Dos, précédemment mise en valeur par Monsieur POUHEY Bernard ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZT 2, ZV 35, ZW 11, 13, 31 (Labastide Villefranche), ZA 23, 24, 34, 46, 48, ZC 20 (St Dos) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-31-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOUILLET Mickael (17)



Dossier n°18-225

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TOUILLET Mickaël, 8, route de Semussac 17600 CORME-ECLUSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/05/2018 sous le n°18-225, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,29 ha, appartenant à M. Guy LAVOIES et M. Julien MEAU sis sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur TOUILLET Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à 8, route de Semussac 17600 CORME-ECLUSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,29 hectares appartenant à M. Guy LAVOIES et M. Julien MEAU, situés sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, 31 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-02-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZOERB Christopher (86)



Dossier n° 86 2018 147
M. Christopher ZOERB

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Christopher ZOERB, La Ferrière, 86500 MONTMORILLON, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 23 avril 2018 sous le n° 86 2018 147, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,35 hectares appartenant à M. Jean-Pierre DUMONT pour 8,93 ha et à M. Bernard LIOBET pour 10,41 ha, sis sur la commune de Montmorillon (86500),

CONSIDERANT que la demande de M. Christopher ZOERB a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 31 mars 2018 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Christopher ZOERB est une concurrence tardive à la demande de M. Jean-Paul BELLANGER (dossier à l'origine de la publicité),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par M. Christopher ZOERB qui porte sur 19,35 ha en vue d'un agrandissement est en concurrence avec la demande de M. Jean-Paul BELLANGER qui a obtenu une autorisation tacite d'exploiter pour 125,45 ha en date du 11 mai 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, de M. Christopher ZOERB (132,34 ha/CE) et de M. Jean-Paul BELLANGER (218,45 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Christopher ZOERB est de priorité 2 pour 19,34 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Paul BELLANGER est de priorité 1 pour 1 ha, de priorité 2 pour 94 ha et de priorité 3 pour 30,45 ha,

CONSIDERANT que les demandes de M. Christopher ZOERB et de M. Jean-Paul BELLANGER sont de priorité équivalente pour les parcelles en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Christopher ZOERB induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour la combinaison performance économique et environnementale, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Jean-Paul BELLANGER induisent l'attribution de 20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Christopher ZOERB et de M. Jean-Paul BELLANGER présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Christopher ZOERB est prioritaire à celle de M. Jean-Paul BELLANGER,

CONSIDERANT que l'autorisation tacite dont relève M. Jean-Paul BELLANGER ne peut être remise en cause par le dossier de M. Christopher ZOERB du fait de son dépôt tardif,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

M. Christopher ZOERB, dont le siège social est situé à La Ferrière, 86500 MONTMORILLON, est autorisée à exploiter 19,34 ha de terres appartenant à M. Jean-Pierre DUMONT pour 8,93 ha et à M. Bernard LIOBET pour 10,41 ha, situées sur la commune de Montmorillon (86500),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Pierre DUMONT	MONTMORILLON	A	0201
M. Jean-Pierre DUMONT	MONTMORILLON	A	0202
M. Jean-Pierre DUMONT	MONTMORILLON	A	0397
M. Jean-Pierre DUMONT	MONTMORILLON	A	0398
M. Jean-Pierre DUMONT	MONTMORILLON	A	0460
M. Jean-Pierre DUMONT	MONTMORILLON	A	0461
M. Jean-Pierre DUMONT	MONTMORILLON	B	0041
M. Jean-Pierre DUMONT	MONTMORILLON	B	0415
M. Jean-Pierre DUMONT	MONTMORILLON	B	0417
M. Jean-Pierre DUMONT	MONTMORILLON	B	0419
M. Bernard LIOBET	MONTMORILLON	A	0064
M. Bernard LIOBET	MONTMORILLON	A	0152
M. Bernard LIOBET	MONTMORILLON	A	0153
M. Bernard LIOBET	MONTMORILLON	A	0156
M. Bernard LIOBET	MONTMORILLON	A	0164
M. Bernard LIOBET	MONTMORILLON	A	0616

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-21-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES FEUILLAGES (86)



Dossier n° 86 2018 132
SCEA DES FEUILLAGES (M. Damien BOUCHET et M. Sylvain COULOT)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES FEUILLAGES (M. Damien BOUCHET et M. Sylvain COULOT), 9 lieu dit La Popinière 86400 BLANZAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 mai 2018 sous le n° 86 2018 132, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,53 hectares appartenant à M. Damien BOUCHET et M. Michel BOUILLAUD sur les communes de Brux (86510) et Chauvigny (86300),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES FEUILLAGES a été déposée au-delà du délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de l'EARL DEBENEST (Ms. Jean-Denis et Maxime DEBENEST et Mme Maryline DEBENEST) (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SCEA DES FEUILLAGES est une concurrence tardive à l'EARL DEBENEST,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par l'EARL DEBENEST qui porte sur 6,68 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES FEUILLAGES, a obtenu une autorisation implicite d'exploiter sur 6,68 ha en date du 28 août 2017,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA DES FEUILLAGES (140,19 ha), de l'EARL DEBENEST (52,65 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES FEUILLAGES est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DEBENEST est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DEBENEST est de priorité supérieure à celle de la SCEA DES FEUILLAGES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

SCEA DES FEUILLAGES (M. Damien BOUCHET et M. Sylvain COULOT), dont le siège d'exploitation est situé 9 lieu dit La Popinière 86400 BLANZAY, est autorisée à exploiter 4,85 ha (terres sans concurrence) sur la commune de Chauvigny (86300) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Michel BOUILLAUD	CHAUVIGNY	AH	81
		OC	241
		OC	242
		OC	793
		BT	17
		BT	168
		BT	169
		ZT	210
		OC	74
		OC	335
		OC	329
		OC	330

L'autorisation n'est pas accordée pour 6,68 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Damien BOUCHET	BRUX	ZR	1

Article 2

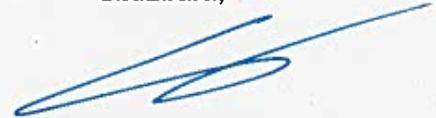
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation du
S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-17-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL MIGNON (86)



Dossier n° 86 2018 174
l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT), 8 La Garde, 86400 BLANZAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 3 mai 2018 sous le n° 86 2018 174, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,50 hectares appartenant à M. Philippe RACAULT, sis sur la commune de Romagne (86700),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MIGNON a été déposée après les demandes de M. Eric MARCHAND (le 15 février 2016 et le 20 juin 2016) et après la demande de M. Hervé FIDELE (le 7 mars 2016), soit après les dossiers à l'origine des publicités et après les autorisations d'exploiter délivrées à M. Eric MARCHAND pour 22,44 ha en date du 12 juillet 2016 et pour 29,12 ha en date du 18 octobre 2016), et l'autorisation partielle d'exploiter à M. Hervé FIDELE (autorisation pour 175,49 ha et refus pour 22,44) en date du 12 juillet 2016,

CONSIDERANT que les autorisations délivrées à M. Eric MARCHAND ne sont pas caduques, la fin de l'année culturale suivant la cessation d'activité de l'EARL DES PETITES CLAUDERIES sur ces parcelles n'étant pas effective,

CONSIDERANT ainsi que la demande déposée par l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT) qui porte sur 31,50 ha en vue d'un agrandissement est une demande successive aux demandes de M. Eric MARCHAND et de M. Hervé FIDELE

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAULT) doit être analysée en concurrence aux demandes de M. Eric MARCHAND et de M. Hervé FIDELE, la décision prise dans ce cadre ne pouvant avoir pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAUULT) et que M. Eric MARCHAND sont en concurrence sur une superficie de 31,50 ha, les parcelles YR33, 34, 35, 37 et 39 étant le fruit d'un remaniement parcellaire issu des parcelles YR01, 02, 03, et 04 sur lesquelles M. MARCHAND est autorisé,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAUULT) (303,65 ha/CE), et de M. Eric MARCHAND (191,32 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MIGNON est de priorité 3 pour 31,50 ha,

CONSIDERANT que les demandes de M. Eric MARCHAND sont de priorité 2 pour 48 ha et priorité 3 pour 3,32 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAUULT) est de priorité inférieure à la demande de M. Eric MARCHAND pour 28,18 ha de parcelles en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAUULT) et de M. Eric MARCHAND, sont de priorité équivalente pour 3,32 ha de parcelles en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAUULT) induisent l'attribution de 30 points (20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques des demandes de M. Eric MARCHAND induisent l'attribution de 60 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAUULT) et de M. Eric MARCHAND présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que l'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAUULT) présente la note la moins élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1

L'EARL MIGNON (M. Philippe MIGNON-RACAUULT), dont le siège social est situé 8 La Garde, 86400 BLANZAY, n'est pas autorisée à exploiter 31,50 ha de terres appartenant à M. Philippe MIGNON-RACAUULT, situées sur la commune de Romagne (86700),

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	21
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	23
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	34
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	33
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	35
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	39
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	37
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	YR	7
M. Philippe MIGNON-RACAULT	ROMAGNE	I	518

Article 2.

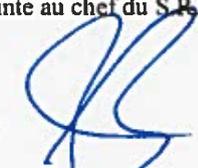
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 Août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.P.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-08-24-005

Arrêté portant sur un retrait partiel d'une autorisation
d'exploiter partielle - EARL LA PAMPOUILLAISE (79)



Dossier n° 023 - 26/06/2018
EARL la Pampouillaise

ARRETE

portant sur un retrait partiel d'une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L242-1,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 3 juillet 2018 délivrée à l'EARL la Pampouillaise (Madame Carine ELIE) dont le siège d'exploitation agricole est situé à Pampouil 79220 La Chapelle Bâton,

CONSIDERANT que l'EARL la Pampouillaise sollicite l'autorisation d'exploiter 37,52 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BRUNET Joël dont le siège est situé à Augé, dans le cadre d'un agrandissement,

Retrait partiel :

CONSIDERANT que parmi ces 37,52 ha, une demande concurrente pour 8,99 ha (parcelles situées dans la commune de Saivres : A 175, 177, 180, 182, 183, 184, 185, 191, 195, 197, 198, 199, 200, et 680) été déposée le 22 septembre 2016 par l'EARL les Courolles (Madame Christine SOUCHARD, et Messieurs Florent et Mathieu SOUCHARD) dont le siège d'exploitation est situé à Russay 79400 Saivres,

CONSIDERANT que cette demande de l'EARL les Courolles a fait l'objet d'une décision d'autorisation d'exploiter datée du 13 janvier 2017 pour un total de 9,70 ha comprenant les 8,99 ha susvisés,

CONSIDERANT que la décision d'autorisation d'exploiter partielle du 3 juillet 2018 susvisée n'a pas tenu compte de cette d'autorisation d'exploiter antérieure accordée à l'EARL les Courolles,

CONSIDERANT que l'EARL les Courolles a été transformée en GAEC les Courolles le 15 avril 2017 avec les mêmes associés et en conservant le même numéro SIRET 32888683300016,

CONSIDERANT qu'il y a une continuité d'entreprise entre l'EARL les Courolles et le GAEC les Courolles,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter du 13 janvier 2017 délivrée à l'EARL les Courolles reste acquise au GAEC les Courolles,

CONSIDERANT que l'article L331-4 du code rural et de la pêche maritime précise qu'une autorisation d'exploiter est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur en place en cas de location, ou qui suit la fin du versement des aides publiques si l'exploitant est le propriétaire des terres,

CONSIDERANT que Monsieur Joël Brunet, le preneur en place, n'a pas cessé d'exploiter à ce jour, les parcelles sollicitées étant incluses dans sa déclaration PAC 2018, et que l'autorisation du 13 janvier 2017 n'est ainsi pas périmée,

CONSIDERANT que l'existence de cette autorisation valide aurait dû être prise en compte lors de l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL la Pampouillaise, qui aurait ainsi été qualifiée de demande tardive ne pouvant pas remettre en question cette autorisation déjà délivrée,

CONSIDERANT que le GAEC les Courolles n'a pas déclaré renoncer au bénéfice de son autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que le GAEC les Courolles a sollicité une autorisation d'exploiter 3,63 ha le 16 mars 2018 en concurrence également avec l'EARL la Pampouillaise (parcelle D 919 de Saint Georges de Noisné),

CONSIDERANT que le GAEC les Courolles comprenant 3 associés exploitants met en valeur 139 ha avant reprise des 9,70 ha et des 3,63 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 13,84 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (23,68 ha),

CONSIDERANT que le GAEC les Courolles est classé en priorité 1 du SDREA,

CONSIDERANT qu'une partie de la demande de l'EARL la Pampouillaise (6,16 ha) n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 6,16 ha sans concurrence couvrent une partie de la priorité 1 de l'EARL la Pampouillaise et que les surfaces en concurrence sont en priorité 1 pour 7,64 ha et qu'au delà la demande de l'EARL la Pampouillaise est classée en priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Pampouillaise et du GAEC les Courolles pour la concurrence des 8,99 ha sur la commune de Saivres sont de même rang de priorité 1 pour 7,64 ha, le GAEC les Courolles étant prioritaire à l'EARL la Pampouillaise pour le reste (1,35 ha),

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pampouillaise induisent l'attribution de 60 points pour ces 7,64 ha,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Courolles induisent l'attribution de 96 points pour ces 7,64 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courolles présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Pampouillaise présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que l'article L331-1-3-1 du code rural et de la pêche maritime précise que l'autorisation d'exploiter est refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

CONSIDERANT que l'autorisation accordée à l'EARL la Pampouillaise ne respecte pas les rangs de priorité du SDREA, et qu'elle est ainsi jugée illégale,

CONSIDERANT que l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration indique que l'administration ne peut retirer une décision créatrice de droit que si elle est illégale et si le retrait intervient dans un délai de 4 mois suivant la date de la décision,

CONSIDERANT qu'un courrier de procédure contradictoire a été notifié le 30 juillet 2018 à l'EARL la Pampouillaise,

CONSIDERANT que l'EARL la Pampouillaise n'a pas apporté d'élément nouveau lors de la phase contradictoire,

Reste de la demande de l'EARL la Pampouillaise :

CONSIDERANT que parmi les 37,52 ha sollicités par l'EARL la Pampouillaise, deux demandes concurrentes ont été déposées pour 3,63 ha (parcelle D919 de la commune de St Georges de Noisné) par :

- le GAEC les Courolles (Madame, Messieurs SOUCHARD Christine, Florent, Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé à Saivres, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Béchée (Monsieur PAPET Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Georges de Noisné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 13,84 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande (23,68 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courolles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Béchée est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'une partie de la demande de l'EARL la Pampouillaise (6,16 ha) n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 6,16 ha sans concurrence couvrent une partie de la priorité 1 de l'EARL la Pampouillaise et que les surfaces en concurrence sont en priorité 1 pour 7,64 ha et qu'au delà la demande de l'EARL la Pampouillaise est classée en priorité 2,

CONSIDERANT que la concurrence sur les 8,99 ha susvisée ne peut pas couvrir ces 7,64 ha en priorité 1 pour l'EARL la Pampouillaise compte tenu de la priorité du GAEC les Courolles,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC les Courolles et de l'EARL la Pampouillaise sont prioritaires (priorités 1 contre priorité 2) à la demande de l'EARL la Béchée pour ces 3,63 ha au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Pampouillaise et du GAEC les Courolles pour ces 3,63 ha ha sont de même rang de priorité 1,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pampouillaise induisent l'attribution de 60 points pour ces 3,63 ha,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Courolles induisent l'attribution de 80 points pour ces 3,63 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courolles présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Pampouillaise présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que parmi les 37,52 ha sollicités par l'EARL la Pampouillaise, une autre demande concurrente a été déposée par le GAEC le Trellier (Messieurs BIZARD Jean-Edouard et Pierrot) dont le siège d'exploitation est situé à Augé, pour 18,74 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Trellier est classée en priorité 1 pour 5,70 ha et en priorité 2 pour 13,11 ha,

CONSIDERANT qu'une partie de la demande de l'EARL la Pampouillaise (6,16 ha) n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 6,16 ha sans concurrence couvrent une partie de la priorité 1 de l'EARL la Pampouillaise et que les surfaces en concurrence sont en priorité 1 pour 7,64 ha et qu'au delà la demande de l'EARL la Pampouillaise est classée en priorité 2,

CONSIDERANT que les concurrences sur les 8,99 ha et sur les 3,63 ha susvisées ne peuvent pas couvrir ces 7,64 ha en priorité 1 pour l'EARL la Pampouillaise compte tenu de la priorité du GAEC les Courolles,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC le Trellier et celle de l'EARL la Pampouillaise sont de mêmes rangs de priorités 1 et 2 au regard du SDREA,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les 18,74 ha en concurrence sont répartis en quatre lots de parcelles :

- lot 1 – commune d'Augé : parcelle C 59 totalisant 0,87 ha,
- lot 2 – commune d'Augé : parcelles AD 45, B 248, 250, 252, 254, 326, 427, 428, 429, 430, 432, 433, 434, 435, 438, 439 et 441 totalisant 7,77 ha,
- lot 3 – commune d'Augé : parcelle B 444 totalisant 2,19 ha,
- lot 4 – commune d'Augé : parcelles B 166, 167, 170, 459, 462, 463, 464, 465, 467, 468, 469, F 277, 280, 281, 283 et 293 totalisant 7,91 ha,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Pampouillaise induisent l'attribution de 60 points pour le lot 1, 65 points pour le lot 2, 70 points pour le lot 3, et 80 points pour le lot 4,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Trellier induisent l'attribution de 80 points pour les lots 1 et 2, 70 points pour le lot 3, et 65 pour le lot 4,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les deux demandes présentent la même note pour le lot 3,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du GAEC le Trellier pour le lot 3 (2,19 ha),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Trellier présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Pampouillaise présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points pour les lots 1 et 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Trellier est prioritaire à celle de l'EARL la Pampouillaise au regard du SDREA pour les lots 1 et 2 (8,64 ha au total),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise présente la note la plus élevée et que celle du GAEC le Trellier présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points pour le lot 4,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Pampouillaise est prioritaire à celle du GAEC le Trellier au regard du SDREA pour le lot 4 (7,91 ha),

CONSIDERANT que la concurrence sur les 18,74 ha permettent de couvrir les priorités 1 des deux demandeurs (7,64 ha pour l'EARL la Pampouillaise et 5,70 ha pour le GAEC le Trellier),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La décision d'autorisation d'exploiter partielle 25,25 ha situés dans les communes suivantes d'Augé et Saivres accordée le 3 juillet 2018 à l'EARL la Pampouillaise est retirée.

Article 2

L'EARL la Pampouillaise est autorisée à exploiter 16,26 ha situés dans les communes suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Augé lot 3 :	B	444
lot 4 :	B	166, 167, 170, 459, 462, 463, 464, 465, 467, 468, et 469
(en concurrence)	F	277, 280, 281, 283 et 293
Augé (sans concurrence)	B	247, 259, 281, 323, 384, 406, 410, 440, 455 et 476
Saivres (sans concurrence)	A	130 et 161
Saint Georges de Noigné (sans concurrence)	D	893, 894, 896, 901, 902, 903, 904 et 906

L'autorisation n'est pas accordée pour 21,26 ha correspondant aux parcelles suivantes :

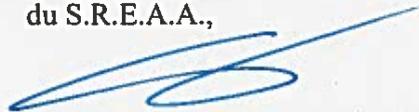
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales	surfaces
Saint Georges de Noigné	D	919	3,63 ha
Augé (lots 1 et 2)	AD B C	45 248, 250, 252, 254, 326, 427, 428, 429, 430, 432, 433, 434, 435, 438, 439 et 441 59	8,64 ha
Saivres	A	175, 177, 180, 182, 183, 184, 185, 191, 195, 197, 198, 199, 200, et 680	8,99 ha

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-17-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Côtes de Duras Rosés et Blancs Secs du Lot-Et-Garonne de la récolte 2018



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC Côtes de Duras Rosés et Blancs Secs du Lot-Et-Garonne de la récolte 2018

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du président du CRINAO Aquitaine et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO¹ du 14 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2018 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

¹ pour les AOP et IGP

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2018**

Le Préfet de Région,



Didier LALLEMENT

Annexe 1
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Côtes de Duras	Rosé			Lot-Et-Garonne	0,5			
Côtes de Duras	Blanc	Sec		Lot-Et-Garonne	1			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de départements le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
Liste des départements : Lot-Et-Garonne
Liste des AOP : Côtes de Duras